

Cahier des charges « Milieux ouverts agricoles »

Habitats naturels et d'espèces éligibles

1032 Mulette épaisse	1163 Chabot
1041 Cordulie à corps fin	1166 Triton crêté
1044 Agrion de Mercure	1193 Sonneur à ventre jaune
1046 Gomphe de Graslin	1220 Cistude d'Europe
1060 Cuivré des marais	1303 Petit Rhinolophe
1065 Damier de la Succise	1304 Grand Rhinolophe
1078 Écaille chinée	1305 Rhinolophe euryale
1083 Lucane cerf-volant	1308 Barbastelle
1084 Pique-prune	1321 Vespertilion à oreilles échancrées
1088 Grand Capricorne	1323 Vespertilion de Bechstein
1095 Lamproie marine	1324 Grand Murin
1096 Lamproie de Planer	1337 Castor d'Europe
1102 Grande Alose	1355 Loutre d'Europe
1134 Bouvière	

3140 Eaux oligo-mésotrophes avec végétation benthique à *Chara spp.*

4030 Landes sèches européennes

5130 Formation à *Juniperus communis* sur lande ou pelouse calcaire

6110 Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi*

6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire

6410 Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caerulea*)

6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins

6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

8220 Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique

8230 Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion*

91E0 Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*

91F0 Forêt mixte à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia* riveraine des grands fleuves

Liste des mesures proposées

Pour chaque mesure, des actions agro-environnementales du catalogue départemental sont proposées (en italique). Ces actions peuvent évoluer en fonction des dispositifs et, par conséquent, la liste ci-après correspondant aux Contrats d'agriculture durable est donnée à titre indicatif.

MESURE 1 : RECRUTEMENT ET ENTETIEN DES ARBRES TÊTARDS

MESURE 2 : PLANTATION ENTRETIEN DE HAIES, D'ALIGNEMENT D'ARBRES

MESURE 3 : PROTECTION, RESTAURATION ET ENTRETIEN DES MARES ET DES FOSSÉS

MESURE 4 : GESTION EXTENSIVE DES PRAIRIES ET PELOUSES

MESURE 5 : PRÉSERVER LES BERGES DES COURS D'EAU

MESURE 6 : AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Préalable : diagnostic, état des lieux et cartographie initiale établis par le(s) scientifique(s) agréé(s) par le Comité de Pilotage (botaniste, éventuellement entomologiste...) **en saison favorable** (avril à septembre selon les années et les habitats) sur l'ensemble de l'exploitation située sur le site Natura 2000.

Pour que la parcelle (tout ou partie) soit éligible, **elle doit obligatoirement présenter un ou plusieurs habitats naturels ou espèces inscrits aux annexes I et II de la directive européenne 92/43, dite Directive Habitats** et elle doit constituer une surface exploitée déclarée comme primée au S2 jaune ou inscrite au relevé parcellaire MSA.

RECOMMANDATIONS À L'ÉCHELLE DE L'EXPLOITATION

- Maintenir en l'état les éléments fixes du paysage : arbres isolés, haies, mares, fosses, fossés et autres points d'eau, etc. favorables à la biodiversité.
- En cas de travaux d'entretien réalisés sur les fossés, maintenir la végétation en place sur l'une des bordures.
- Entretien des haies : éviter l'entretien de manière mécanique entre le 15 février et le 15 août. Favoriser l'étagement et le caractère progressif des lisières.
- Raisonnement des intrants.

ENGAGEMENTS NON RÉMUNÉRÉS

Les engagements non rémunérés sont à respecter au cours de tous travaux (entretien, exploitation...) sur les zones contractualisées pendant la durée du contrat.

Les engagements seront précisés et adaptés à chaque projet de contrat lors de la phase de diagnostic initial (ex : nombre d'arbres morts à conserver...). Des dérogations aux différents dispositifs peuvent être accordées par le comité technique.

○ Suivi

- À la signature du contrat, le contractant fait une déclaration préalable des pratiques antérieures sur les parcelles ou parties de parcelles contractualisées qui sera portée sur un cahier de suivi. Il tient à jour ce cahier de suivi, en y inscrivant les principales opérations réalisées (exemple : fertilisation minérale et organique, mise à l'herbe, chargement...).
- Il autorise également le suivi scientifique par les experts agréés par le Comité de Pilotage.

○ Haies et lisières

- Conserver et maintenir la végétation arborée feuillue autochtone (boisement alluviaux, haies, arbres isolés...) du fait de son importance pour la faune.
- Maintenir une quantité significative d'arbres morts et d'arbres à cavité ainsi que de bois mort ou pourrissant sur pied afin de permettre la conservation de toutes les espèces inféodées aux vieux bois et bois morts (cavernicoles comme les Cétoines, xylophages comme le Lucane cerf-volant), tout en garantissant la sécurité des usagers (notamment à proximité des axes de communication et des lisières). Les arbres à conserver seront indiqués à l'exploitant lors du diagnostic initial et éventuellement marqués comme tels.

○ Travaux sur la parcelle ou partie de parcelle

- Ne pas effectuer de travail du sol (labours, retournement, rotavator, disques...) ni de travaux de terrassement (remblais...); en cas de dégât de gibier, la remise en état s'effectue après avis de l'expert agréé.

- Ne pas effectuer de plantation ou de mise en culture sur les habitats d'intérêt européen.
- Favoriser un milieu varié et riche en insectes notamment :
 1. en limitant l'emploi de fertilisants (selon le milieu),
 2. en n'utilisant pas d'amendements,
 3. en n'utilisant pas de produits phytosanitaires (sauf dérogation accordée par la DDAF).
- Utiliser des matériels adaptés aux sols hydromorphes (pneus basse pression notamment), rentrer dans les parcelles dans les périodes les plus sèches de l'année, n'utiliser des engins lourds qu'en terrain sec et de portance correcte.
- Ne pas stocker ni brûler de rémanents dans les milieux repérés lors du diagnostic initial (cours d'eau principal et annexe, bras morts, mares, tourbières, autres milieux humides...).
- Ne pas affourager sur la surface contractualisée (habitats naturels et d'espèces).
 - **Faune et flore remarquables (selon liste ZNIEFF)**
- Conserver les éléments importants pour le déroulement du cycle de vie des espèces remarquables et identifiés lors du diagnostic initial ainsi que leurs caractéristiques :
 1. ne pas agrandir ni utiliser les cavités des arbres (dépôts de bidons, outils...),
 2. conserver les milieux aquatiques (mares, rus, fossés...) et leur végétation,
 3. conserver les vieux arbres, arbres à lierre et les arbres isolés.
 - **Fonctionnement hydrique**
- Maintenir le fonctionnement naturel des écoulements d'eau et les fluctuations naturelles du niveau de l'eau tout en conservant les caractéristiques hydrauliques du milieu :
 1. conserver les points d'eau, les écoulements et cours d'eau : maintien en l'état des mares, fosses, fossés et autres points d'eau sur les prairies, ne pas les assécher ni les combler volontairement ou en extraire des matériaux (sauf dans le cas de la mesure 3),
 2. ne pas modifier le fonctionnement hydrique de l'habitat : ne pas canaliser les cours d'eau, ne pas drainer ces milieux ni capter les suintements...
 - **Qualité de l'eau, pollutions**
- Veiller à éviter toute pollution des points d'eau par des produits divers (huile, carburant...).
- Conserver la structure du sol en ne réalisant pas de travaux lourds du sol à proximité immédiate des cours d'eau (décapages, labours profonds...).
- L'usage des produits agropharmaceutiques est à proscrire à proximité immédiate des zones d'écoulement (cours d'eau et annexes, réseaux de fossés...) : prévoir une zone tampon de 5 à 20 m (sur la surface contractualisée) de part et d'autre d'un cours d'eau. L'usage de ces produits, en application locale et dirigée, ne peut intervenir que lorsque les autres techniques (manuelles et mécaniques) ne sont pas envisageables.

Rappel : Conformément à la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, l'utilisation du site contractualisé comme décharge ou zone de dépôts est interdite.

MESURE 1 : RECRUTEMENT ET ENTETIEN DES ARBRES TÊTARDS

➤ PRÉSENTATION

Espèces d'intérêt communautaire éligibles :

1083 Lucane cerf-volant

1308 Barbastelle

1084 Pique-prune

1323 Vespertilion de Bechstein

1088 Grand Capricorne

1324 Grand Murin

Objectif : Conserver, renouveler et entretenir les arbres têtards des haies ou isolés. Ces arbres, lorsqu'ils vieillissent, développent des cavités et des caries de gros volume importantes pour certaines espèces de la faune d'intérêt communautaire.

➤ CAHIER DES CHARGES :

- Respecter les engagements non rémunérés sur l'ensemble de la parcelle ou partie de parcelle comprenant l'habitat naturel et/ou l'habitat d'espèce d'intérêt communautaire.
- Entretien et/ou recruter sur la durée du contrat :
 - Dans le cas d'un alignement, un minimum de 10 arbres au 100 ml ;
 - Dans le cas d'arbres isolés, le nombre d'arbres est fixé lors du diagnostic initial.

Liste des espèces concernées : Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Charme (*Carpinus betulus*), Châtaigner (*Castanea sativa*), Chênes sessile et pédonculé (*Quercus sessiliflora*, *Q. robur*), Ormes (*Ulmus laevis*, *U. glabra*, *U. minor*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Saules (*Salix alba*, *S. fragilis*).

• **Recrutement**

- Sélection et étêtage à environ 2 m de haut, de brins suffisamment robustes pour supporter la taille en têtard (diamètre de 12 à 15 cm),
- Obligation de replanter l'année suivante les arbres qui n'ont pas supporté l'étêtage, choisir pour cela des plants de provenance locale.

• **Taille**

- Élimination annuelle ou bisannuelle des branches qui poussent au pied de l'arbre jusqu'au plateau (émondage du tronc),
- Taille du plateau entre novembre et février, à une fréquence déterminée lors du diagnostic initial (0-1 fois sur la durée du contrat). Couper les branches en prenant soin de ne pas déséquilibrer l'arbre (qui pourrait casser), et tailler les branches en deux fois pour éviter les arrachements d'écorce. On prendra garde à conserver une ou deux branches sur la tête qui joueront le rôle de tire-sève.

Actions agro-environnementales :

06.01 A07 : Entretien et réhabilitation des haies de têtards en bocages (à intégrer aux MAE départementales) (1,30 €/ml réhabilité/an)

06.15 A : Entretien d'arbres isolés en têtard (proposition de nouvelle MAE, sous réserve de sa validation par le comité STAR)

MESURE 2 : PLANTATION ENTRETIEN DE HAIES, D'ALIGNEMENT D'ARBRES

➤ PRÉSENTATION

Espèces d'intérêt communautaire éligibles :

1078 Écaille chinée

1083 Lucane cerf-volant

1084 Pique-prune

1088 Grand Capricorne

1166 Triton crêté

1193 Sonneur à ventre jaune

1303 Petit Rhinolophe

1304 Grand Rhinolophe

1305 Rhinolophe euryale

1308 Barbastelle

1321 Vespertilion à oreilles échancrées

1323 Vespertilion de Bechstein

1324 Grand Murin

Objectif : conserver et maintenir un réseau de haies arborées continues important pour la faune et la flore sauvages, pour la lutte contre les érosions et la pollution des eaux par les matières en suspension.

➤ CAHIER DES CHARGES :

- Respecter les engagements non rémunérés sur l'ensemble de la parcelle ou partie de parcelle comprenant l'habitat naturel et/ou l'habitat d'espèce d'intérêt communautaire.
- Restaurer et entretenir une haie arborée sans trouée.
- **Trouées**
 - Mise en terre entre novembre et mars de branches ou plantation des espèces typiques (voir liste des espèces autorisées). Ne pas utiliser de bâche plastique lors de la plantation. Utiliser les copeaux de feuillus pour le paillage, si nécessaire.
 - Obligation de replanter l'année suivante les plants n'ayant pas pris.
 - Possibilité de poser une clôture fixe ou mobile en retrait afin de protéger les haies des dégâts du bétail sans se servir des arbres comme piquet.
 - Nettoyage du pied de haie et sous la clôture en limitant au maximum l'utilisation d'herbicides.
- **Entretien**
 - Entretien bisannuel des deux faces au lamier deux années sur cinq (années 2 et 4) pour contenir le développement en largeur, entre le 15 septembre et le 15 février. L'utilisation de l'épareuse à fléaux ou à couteaux est autorisée si l'entretien précédent de la haie ne remonte pas à plus de 2 ans maximum. Années 3 et 5 : l'entretien peut se faire indifféremment au lamier ou à l'épareuse à fléaux ou à couteaux. Pas d'utilisation de broyeurs à marteaux.
 - Nettoyage mécanique du pied de haie si nécessaire.

Actions agro-environnementales :

05.02 A01 : *Plantation et entretien d'un alignement d'arbres (0,82 €/ml/an, +20%)*

06.01 A06 : *Réhabilitation de haies – utilisation de lamier (0,87 €/ml/an)*

06.02 A05 : *Entretien de haies – entretien latéral de la haie et de sa partie basse deux années sur cinq (0,73 €/ml/an, +20%)*

06.01 B : *Réhabilitation de haies - Pose de clôture (à intégrer aux MAE départementales) (0,31 €/ml/an, +20%)*

➤ **LISTE DES ESPÈCES AUTORISÉES (peut être modifiée sur avis du comité technique)**

- Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
- Aubépines (*Crataegus monogyna*, *C. laevigata*)
- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Charme (*Carpinus betulus*)
- Châtaignier (*Castanea sativa*)
- Chênes sessile et pédonculé (*Quercus sessiliflora*, *Q. robur*)
- Cormier (*Sorbus domestica*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Fusain d'Europe (*Euonymus europeus*)
- Merisier (*Prunus avium*)
- Néflier (*Mespilus germanica*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Ormes (*Ulmus laevis*, *U. glabra*, *U. minor*)
- Poirier sauvage (*Pyrus pyraeaster*)
- Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
- Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Saules (*Salix alba*, *S. atrocinerea*, *S. purpurea*, *S. viminalis*, *S. fragilis*, *S. cinerea*, *S. triandra*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Tilleuls (*Tilia cordata*, *T. platyphyllos*)
- Troène d'Europe (*Ligustrum vulgare*)
- Viorne lantane (*Viburnum lantana*)

MESURE 3 : PROTECTION, RESTAURATION ET ENTRETIEN DES MARES ET DES FOSSÉS

➤ PRÉSENTATION

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire éligibles :

1041 Cordulie à corps fin	1304 Grand Rhinolophe
1044 Agrion de Mercure	1305 Rhinolophe euryale
1046 Gomphe de Graslin	1308 Barbastelle
1166 Triton crêté	1321 Vespertilion à oreilles échancrées
1193 Sonneur à ventre jaune	1323 Vespertilion de Bechstein
1220 Cistude d'Europe	1324 Grand Murin
1303 Petit Rhinolophe	1355 Loutre d'Europe

3140 Eaux oligo-mésotrophes avec végétation benthique à *Chara spp.*

6410 Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caerulea*)

6510 Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

Objectif: Maintenir ou restaurer des mares et points d'eau indispensables au maintien et à la reproduction d'espèces d'intérêt communautaire (odonates, amphibiens, reptiles, plantes aquatiques...), ainsi qu'au maintien d'habitats humides.

➤ CAHIER DES CHARGES :

- Respecter les engagements non rémunérés sur l'ensemble de la parcelle ou partie de parcelle comprenant l'habitat naturel et/ou l'habitat d'espèce d'intérêt communautaire.
- Réaliser les travaux à la période la moins défavorable possible pour les habitats et espèces patrimoniales (Sonneur à ventre jaune, Triton crêté, Agrion de Mercure...). Se conformer pour cela à l'avis de l'expert agréé.
- Exportation des rémanents et produits de coupe.
- Conserver une bande non exploitée, tout au moins conserver une végétation fournie le long des cours d'eau et sur les bords des fossés.
- Ne pas empoisonner les mares.

Restauration

- Bûcheronnage sélectif et raisonné des arbres et arbustes selon l'espèce ou l'habitat concerné,
- Débroussaillage léger et fauche des bordures de zones humides à restaurer si nécessaire,
- Exportation des matériaux (vase, détritiques...) et stockage temporaire de 1 à 2 nuits à proximité de la mare ou du fossé de ceux-ci pour permettre à la faune de regagner la zone humide.

Mares :

- Curage partiel du fond de la mare à l'aide d'une pelle,
- Création de paliers de profondeurs différentes pour favoriser une diversité plus grande,
- Aménagement d'au moins une berge en pente douce (<10 %) selon l'avis de l'expert agréé.

Fossés :

- retour aux anciens profils du fossé, sans surcreusement (curage vieux fond-vieux bords sans surcreusement). Ce curage doit en outre être réalisé en plusieurs fois, sur le linéaire à restaurer selon les recommandations du diagnostic initial (par exemple la moitié amont du linéaire du fossé sera curée la première année et le reste lors de l'une des années suivantes), ainsi les espèces disposeront toujours d'habitats favorables.

Protection et entretien régulier

- Si le site est pâturé, limiter l'accès du bétail à un seul point de la mare, mettre le reste en défens,
- Conserver une zone tampon de 10 m au bord du point d'eau sans fertilisation, amendement, produits phytosanitaires,
- Entretien des abords selon le besoin : nettoyage et ébranchage manuel, fauche ou pâturage adapté au type de végétation.

Actions agro-environnementales :

06.03 A01 : Réhabilitation de fossés (0,70 €/ml/an, +20%)

06.03 A03 : Réhabilitation de fossés avec transport des produits de curage (0,95 €/ml/an, +20%)

06.10 A : Restauration réhabilitation des mares (82,58 €/mare/an, +20%)

06.11 A : Entretien régulier de mare (25,41 €/mare/an, +20%)

MESURE 4 : GESTION EXTENSIVE DES PRAIRIES ET PELOUSES

➤ PRÉSENTATION

Habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire éligibles :

1041 Cordulie à corps fin	1220 Cistude d'Europe
1044 Agrion de Mercure	1303 Petit Rhinolophe
1046 Gomphe de Graslin	1304 Grand Rhinolophe
1060 Cuivré des marais	1305 Rhinolophe euryale
1065 Damier de la Succise	1308 Barbastelle
1078 Écaille chinée	1321 Vespertilion à oreilles échancrées
1166 Triton crêté	1323 Vespertilion de Bechstein
1193 Sonneur à ventre jaune	1324 Grand Murin

3140 Eaux oligo-mésotrophes avec végétation benthique à *Chara spp.*

4030 Landes sèches européennes

5130 Formation à *Juniperus communis* sur lande ou pelouse calcaire

6110 Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi*

6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire

6410 Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caerulea*)

6510 Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

8220 Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique

8230 Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*

➤ CAHIER DES CHARGES :

- Respecter les engagements non rémunérés sur l'ensemble de la parcelle ou partie de parcelle comprenant l'habitat naturel et/ou l'habitat d'espèce d'intérêt communautaire.
- Ne pas utiliser d'amendements.
- Pâturage avec un chargement limité (chargement instantané et période définis par l'expert lors du diagnostic initial) sauf pour la prairie maigre de fauche.

✓ Prairie à Molinie

- Pas de fertilisation,
- Faire pâturer de préférence en fin d'été lorsque les sols sont ressuyés et retirer les animaux avant l'hiver,
- En cas de fauche, faucher tardivement (après le 30 juin) puis pâturage possible.

✓ Prairie maigre de fauche

- Fertilisation limitée à 30 unités par éléments NPK,
- Faucher tardivement (après la floraison des graminées).

✓ Pelouse calcicole / Pelouses rupicoles

- Pas de fertilisation,
- Pâturage ovin ou caprin de préférence avec pression limitée.
- Fauche avec exportation postérieure au 15 septembre ou broyage après le 15 octobre.

- ✓ **Cistude d'Europe :**
 - Pas de travail du sol sur les sites de ponte identifiés.
 - Entretien par pâturage ou fauche : ne pas faucher sur les parcours habituels identifiés conduisant les Cistudes à leurs sites de ponte entre le 20 mai et le 15 juillet.

- ✓ **Damier de la Succise**
 - Pas de fauche avant fin août. Il est néanmoins possible de pratiquer une fauche tournante par placette (placettes définies lors du diagnostic initial) sur la durée du contrat, d'éviter les zones de Succise ou de régler la barre de coupe à plus de 10 cm de hauteur.
 - Faire pâturer la prairie (possibilité de mise en défend tournante de placettes).
 - Pas de fertilisation.

- ✓ **Cuivré des marais**
 - Pâturage possible à partir de fin juillet ou une seule fauche à partir du 1^{er} septembre.
 - Fertilisation limitée à 50 unités par éléments NPK.

Actions agro-environnementales :

- 04.02 Z01 :** localisation pertinente du gel PAC pendant 5 ans avec broyage le plus tardif possible (106,71 €/ha/an + 20%).
- 16.01 A03 :** utilisation tardive de la parcelle, fauche ou pâturage : ni fauche ni pâturage avant le 30 juin, pas de pâturage hivernal (123,48 €/ha/an + 20%).
- 16.03 A01 :** récolte, fauche ou broyage de la parcelle du centre vers la périphérie (59 €/ha/an + 20%).
- 18.06 C01 :** gestion contraignante d'un milieu remarquable ; zone humide paratourbeuse sans pâturage. (121,96 €/ha/an + 20%)
- 18.06 C02 :** gestion contraignante d'un milieu remarquable ; zone humide paratourbeuse avec pâturage. (60,98 €/ha/an + 20%)
- 18.06 C03 :** gestion contraignante d'un milieu remarquable ; zone humide paratourbeuse avec pâturage avec des ovins. (73,18 €/ha/an)
- 19.03 A01 :** maintien de l'ouverture de l'espace à gestion extensive (bords de cours d'eau et d'étangs) (107,35 €/ha/an).
- 19.03 A02 :** maintien de l'ouverture de l'espace à gestion extensive (bords de cours d'eau et d'étangs). Pâturage par ovins (128,82 €/ha/an).
- 20.01 Z01 :** gestion extensive des prairies par fauche ou pâturage (172,58 €/ha/an + 20%).
- 20.03 A01 :** gestion extensive de pelouses calcicoles et prairies spécifiques. Maintien et entretien des parcelles par fauche ou pâturage, en conduite extensive (63,52 €/ha/an + 20%).
- 20.03 A02 :** gestion extensive de pelouses calcicoles et prairies spécifiques. Maintien et entretien des parcelles en pâturage avec ovins, en conduite extensive (76,23 €/ha/an).

MESURE 5 : PRÉSERVER LES BERGES DES COURS D'EAU

➤ PRÉSENTATION

Habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire éligibles :

1032 Mulette épaisse	1220 Cistude d'Europe
1041 Cordulie à corps fin	1303 Petit Rhinolophe
1044 Agrion de Mercure	1304 Grand Rhinolophe
1046 Gomphe de Graslin	1305 Rhinolophe euryale
1095 Lamproie marine	1308 Barbastelle
1096 Lamproie de Planer	1321 Vespertilion à oreilles échanquées
1102 Grande Alose	1323 Vespertilion de Bechstein
1134 Bouvière	1324 Grand Murin
1163 Chabot	1337 Castor d'Eurasie
1166 Triton crêté	1355 Loutre d'Europe
1193 Sonneur à ventre jaune	

6430 Mégaphorbiaies eutrophes

91E0 Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*

91F0 Forêt mixte à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia* riveraine des grands fleuves

Objectif : Préserver la végétation des berges en place et limiter l'accès du bétail au cours d'eau afin de protéger les berges, les habitats et les espèces ; favoriser le rajeunissement des saulaies rivulaires et le recépage des aulnes.

➤ CAHIER DES CHARGES :

- Respecter les engagements non rémunérés sur l'ensemble de la parcelle ou partie de parcelle comprenant l'habitat naturel et/ou l'habitat d'espèce d'intérêt communautaire. Rappel : ne pas utiliser de produits phytosanitaires à moins de 25 mètres des berges.
- **Gestion de la végétation arborée des berges :**
 - Le diagnostic initial permet de déterminer la localisation des trouées, la périodicité des dégagements.
 - Suppression des peupliers cultivars plantés à moins de 6 mètres de la crête de berge du cours d'eau par coupe ou annellation.
 - Gestion annuelle (coupe ou arrachage manuel) des rejets, drageons, boutures... de ces espèces.
 - Coupe sélective, recépage des aulnes et saules identifiés lors du diagnostic initial.
 - La coupe sera franche à la base de l'arbre et effectuée parallèlement à la berge. Le dessouchage est interdit.
- **Embâcles et encombres :**
 - Elimination des arbres **morts et menaçant** de tomber dans le cours d'eau, identifiés lors du diagnostic initial, par coupe franche à la base de l'arbre et parallèlement à la berge, ou annellation, jamais par dessouchage,
 - Enlèvement des embâcles dans le lit du cours d'eau uniquement quand ceux-ci sont de nature à provoquer l'inondation des parcelles ou à bloquer la migration des espèces. Ils

jouent en effet un rôle vital dans le lit du cours d'eau en diversifiant les faciès d'écoulement, et en proposant des caches et abris aux espèces animales,

- Conserver les encombres s'ils ne sont pas susceptibles de provoquer une érosion importante (estimation lors du diagnostic initial).

- **Plantations :**

- La partie du linéaire de berge contractualisée pourra être complétée par de nouvelles plantations de provenance locale : Frêne (*Fraxinus excelsior*), Aulne (*Alnus glutinosa*) et saules (*Salix atrocinerea*, *S. purpurea*, *S. alba*, *S. fragilis*, *S. triandra*).

- **Mise en défens des berges fragiles en contexte d'érosion, en particulier sur les affluents :**

- Pose d'une clôture, en retrait de la crête de berge afin de limiter l'accès des animaux sur toute la longueur de la berge, sauf au point d'abreuvement s'il existe déjà (déterminé lors du diagnostic). En cas de progression de l'érosion de la berge pendant la durée couverte par le contrat, la clôture sera déplacée par rapport à la nouvelle crête de berge,
- Un point unique d'abreuvement du bétail dans le cours d'eau (emplacement déterminé lors du diagnostic initial) pourra être conservé et aménagé : abreuvoir gravitaire, mise en place d'une protection de pied de berge (billots superposés...), afin que le bétail ne pénètre pas dans le cours d'eau.
- Si besoin : entretien non chimique sous la clôture et élagage des branches la menaçant.
- Entretien du défens favorisant le développement des habitats naturels : les peuplements pourront être éclaircis, une fois que les essences à privilégier sont dominantes, on laissera la strate arbustive se développer, ainsi que les lianes (présence d'espèces protégées : *Vitis sylvestris*...).

Actions agro-environnementales :

06.04 A01 : Remise en état des berges (0,95 €/ml/an, si CTE : 1,14 €/ml/an, + 20 %, avec plafond de 100 ml/ha)

06.04 A02 : Plantation en bordure de cours d'eau (0,38 €/ml/an, si CTE : 0,46 €/ml/an, + 20 %, dans la limite de 200 ml/ha)

06.04 B : Pose clôture (0,31 €/ml/an, CTE : 0,37 €/ml/an, avec plafond de 100 ml/ha) (**à intégrer aux MAE départementales**).

MESURE 6 : AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU

➤ PRÉSENTATION

Objectif : Préserver voire améliorer la qualité des cours d'eau du site, par la prévention des pollutions d'origine agricole : fertilisants, pesticides, matières en suspension... en favorisant les systèmes culturaux jouant le rôle de filtre.

➤ CAHIER DES CHARGES :

- Respecter les engagements non rémunérés sur l'ensemble de la parcelle ou partie de parcelle.

Bandes enherbées

- Implantation d'une bande enherbée de 10 à 20 mètres de large le long des cours d'eau,
- les engagements sur les parcelles contractualisées devront être maintenus sur 5 ans même si le taux de gel PAC vient à varier,
- Implantation d'un couvert pérenne à base de graminées pures,
- Pas de fertilisation,
- Entretien des bandes par fauchage en dehors de la période allant 1er mai au 15 juillet, ou broyage à partir du 1^{er} octobre (sauf dérogation).

Actions agro-environnementales :

04.01 A01 : Bandes enherbées de largeur supérieure à 5 m (253 €/ha/an)

19.03 A01 : maintien de l'ouverture de l'espace à gestion extensive (bords de cours d'eau et d'étangs) (107,35€/ha/an).

19.03 A02 : maintien de l'ouverture de l'espace à gestion extensive (bords de cours d'eau et d'étangs). Pâturage par ovins (128,82€/ha/an). (**à intégrer aux MAE départementales**)

Projet de mesure « Réaliser des zones tampons herbeuses » (à intégrer aux MAE départementales dès sa parution)